



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Entre les parents employeurs :

... (père) et ... (mère)

(adresse)

N° PAJEMPLOI : ...

Code NAF : 88.91 A

Numéro de téléphone en cas d'urgence :

- Père : ...

- Mère : ...

Et l'Assistant(e) Maternel(le) :

Identité

adresse

N° d'immatriculation SECURITE SOCIALE : ...

Date de délivrance de l'agrément (ou date du dernier renouvellement) : ...

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle :

(nom et adresse)

N° de police : ...

Assurance automobile : (nom et adresse)

N° de police : ...

Article 1. Engagement

En partenariat avec :



Il est conclu un contrat de travail régi par les dispositions de la Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Le salarié est informé de la possibilité de consulter le texte de la convention collective nationale sur le site internet www.legifrance.gouv.fr.

Les institutions compétentes en matière de retraite et de prévoyance sont :

- IRCEM-Retraite
- IRCEM-Prévoyance

Toutes deux sises : 261 avenue des Nations-Unies – BP 593 – 59 060 ROUBAIX Cedex.

Article 2. Date d'effet du contrat : ...

Le présent contrat est établi pour l'accueil de l'enfant ..., né(e) le ...

Article 2.1. Période d'essai :

Durée de la période d'essai : ... mois.

Toute suspension du contrat qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés, etc.) prolongerait d'autant la durée de cette période, qui doit correspondre à un travail effectif.

Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat sans indemnités, ni procédure particulière.

Article 2.2. Période d'adaptation

Les parties conviennent d'une période d'adaptation de ... réparties du ... au ... de la façon suivante :

Date	Horaires d'accueil	Nombre d'heures d'accueil

Pendant cette période d'adaptation, incluse dans la période d'essai, les heures de travail non effectuées par l'assistant(e) maternel(le) sont déduites du salaire mensualisé indiqué à l'article 6.2 en procédant à un calcul de déduction d'absence conformément aux dispositions



de l'article 111 de la Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

Article 3. Durée et horaires de l'accueil

Article 3.1. Accueil hebdomadaire :

L'assistant(e) maternel(le) accueillera l'enfant ... heures par semaine, réparties de la manière suivante :

Jours d'accueil	Horaires d'accueil	Nombre d'heures d'accueil

Le (la) salarié(e) pourra être amené à effectuer des heures complémentaires voire majorées, qui seront rémunérées en sus du salaire mensualisé défini à l'article 6.2., ci-dessous.

Article 3.2. Repos hebdomadaire :

Le repos hebdomadaire de l'assistant(e) maternel(le) est fixé au ...

Article 3.3. Accueil annuel : accueil 52 semaines par période de 12 mois consécutifs ou accueil 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs

L'accueil se fait sur semaines par an.

En cas de modification des semaines, le délai de prévenance du salarié est de

Article 4. Jours fériés :

Le 1^{er} mai sera : travaillé / chômé

Les jours fériés ordinaires seront : travaillés / chômés

En partenariat avec :



Article 5. Congés annuels

Article 5.1. Acquisition des congés annuels :

L'assistant(e) maternel(le) acquiert des congés payés dans les conditions fixées par l'article 48-1-1 de la Convention collective applicable, soit 2,5 jours ouvrables (tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire et des jours fériés chômés) par mois d'accueil effectif ou période équivalente.

La période de référence d'acquisition des congés payés court du 1^{er} juin d'une année (ou de la date d'embauche) au 31 mai de l'année suivante.

Article 5.2. Prise des congés annuels :

Les congés payés annuels doivent être pris.

À défaut d'accord entre l'assistant(e) maternel(le) et tous ses employeurs, l'assistant(e) maternel(le) s'engage à communiquer par écrit aux parents employeurs, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année civile, les dates de ses 5 semaines de congés annuels.

Les dates des congés annuels seront réparties de la façon suivante :

- 4 semaines pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année ;
- 1 semaine en hiver.

La première année d'embauche, le (la) salarié(e) pourra éventuellement bénéficier de congés sans solde, sous réserve de l'accord écrit des parents employeurs.

Article 5.3. Rémunération des congés annuels :

En cas d'accueil de l'enfant 52 semaines par période de 12 mois consécutifs, la rémunération due au titre des congés payés sera versée au (à la) salarié(e) au moment où les congés seront pris, en lieu et place de la rémunération.

En cas d'accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs, la rémunération due au titre des congés payés sera versée au (à la) salarié(e) d'un commun accord :

- soit en une seule fois au mois de juin,
- soit lors de la prise principale des congés,

En partenariat avec :

- soit au fur et à mesure de la prise des congés.

Article 6. Rémunération à la date d'embauche

Article 6.1. Salaire horaire :

Salaire horaire brut : ... €

Correspondant à un salaire horaire net de : ... €.

Si le (la) salarié(e) est amené à effectuer des heures complémentaires, celles-ci seront rémunérées au taux horaire normal/majoré de.....%, soit ... € bruts (correspondant à ... € nets par heure complémentaire)

Si le (la) salarié(e) est amené à effectuer des heures majorées, c'est-à-dire des heures d'accueil au-delà de 45 heures hebdomadaires, celles-ci seront rémunérées au taux horaire brut majoré de ... % (10% au minimum), soit ... € bruts par heure majorée (correspondant à ... € nets par heure majorée).

Salaire brut : montant du salaire avant déduction des cotisations salariales

Salaire net : montant du salaire après déduction des cotisations salariales

Article 6.2. Salaire mensuel :

En cas d'accueil de l'enfant 52 semaines par période de 12 mois consécutifs :

Salaire mensuel brut = salaire horaire brut x nombre d'heures d'accueil par semaine x 52 / 12.

En cas d'accueil de l'enfant 46 semaines ou moins par période de 12 mois consécutifs :

Salaire mensuel brut = salaire horaire brut x nombre d'heures d'accueil par semaine x nombre de semaines d'accueil programmées / 12.

Correspondant à titre indicatif à un salaire mensuel net de ... €.

Article 6.3. Indemnités d'entretien, frais de repas, indemnités de déplacement :

Article 6.3.1. Indemnités d'entretien

En partenariat avec :



Le montant des indemnités d'entretien est fixé à ... € par heure d'accueil effectif.

Il sera versé chaque mois à l'assistant(e) maternel(le) en sus du salaire mensualisé défini à l'article 6.2. ci-dessus, le montant des indemnités d'entretien calculé en fonction du nombre d'heures d'accueil réellement effectuées.

Article 6.3.2. Frais de repas

À la date d'embauche, il est convenu entre les parties que les repas seront fournis par les parents employeurs.

En conséquence, la salariée ne percevra pas de frais de repas.

OU

À la date d'embauche, il est convenu entre les parties que les repas seront fournis par l'assistant(e) maternel(le).

En conséquence, la salariée percevra ... € par repas réellement fourni à l'enfant.

Article 6.3.3. Indemnités de déplacement

Le (la) salarié(e) sera indemnisé des frais kilométriques occasionnés pour transporter l'enfant selon le barème des fonctionnaires.

Article 7. Rupture du contrat de travail :

Toute rupture du présent contrat en dehors de la période d'essai sera soumise aux règles définies à l'article 119 de la Convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

Fait à ... le ... en 2 exemplaires.

Signature des parents employeurs
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature de l'assistant(e) maternel(le)
(précédée de la mention « Lu et approuvé »)

En partenariat avec :


Fepem
FÉDÉRATION DES PARTICULIERS
EMPLOYEURS DE FRANCE



DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT DE TRAVAIL

- Copie de l'attestation d'agrément valide ;
- Copie de l'attestation Responsabilité civile professionnelle de l'assistant(e) maternel(le) ;
- Autorisation concernant les modes de déplacement de l'enfant et copie de l'attestation d'assurance automobile ;
- Éléments relatifs à la santé de l'enfant :
 - Bulletin de vaccination ;
 - Autorisation parentale d'intervention chirurgicale ;
 - Le cas échéant, ordonnance et protocole du médecin ;
 - Autorisation de donner des médicaments ;
- Liste et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant au domicile de l'assistante maternelle ;
- Liste des personnes à contacter en cas d'urgence et en l'absence des parents ;
- Délégation de garde éventuelle et conditions.